

PKF

Accountants &
business advisers



Loi de Finances Pour la gestion 2016

Loi N° 53/2015 du 25 décembre 2015

INTRODUCTION

Les principales nouveautés introduites par la loi de finances pour la gestion 2016 prévue par la loi n°53/2015 du 25 Décembre 2015 concernent essentiellement :

I/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

4-8

- 1- Perfectionnement du bénéfice du régime forfaitaire**
- 2- Élargissement du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**
- 3- Précision relative à la plus value sur cession d'actions ou de parts**
- 4- Réduction du taux de déduction de l'impôt pour les revenus immobiliers**
- 5- Déduction de 2/3 des revenus des personnes physiques exerçant dans certains secteurs d'activité de la base d'impôts**
- 6- Limitation de la base d'imposition au taux de 10% aux revenus d'exploitation des sociétés soumises à ce taux au titre de l'IS**
- 7- Déduction de créances abandonnées à valeur nominale inférieure à 100 dinars**
- 8- Déduction sans action en justice des provisions pour créances douteuses contractées avec l'Etat**
- 9- Report de généralisation de l'exonération de la catégorie de revenus qui ne dépasse pas les 5000 DT**
- 10- Réduction du taux de l'avance sur l'impôt exigible par les sociétés de personnes**
- 11- Imposition des établissements stables n'ayant pas déposé une déclaration d'existence à une retenue à la source libératoire**
- 12- Amélioration du recouvrement de l'impôt dû sur les distributeurs de marchandises et produits**

II/- En Matière de TVA, Droits de douane et droit de consommation**9-12**

- 1- Encouragement de l'utilisation de la facturation électronique**
- 2- Clarification de l'obligation de facturation des professions non commerciales**
- 3- Élargissement du champ d'application de la TVA**
- 4- Fixation de la base de détermination de la TVA sur les achats effectués par des commerçants soumis auprès des commerçants non soumis**
- 5- Réduction de la retenue à la source sur TVA de 50% à 25%**
- 6- Exonération des commissions des opérateurs de télécommunications publics, de la retenue à la source sur la TVA**
- 7- Déclaration de l'existence des parcelles de terrain**
- 8- Réduction des taux de tarification douanière à l'importation des matières premières, des produits semi finis et des équipements**
- 9- Révision du droit de consommation**

III/- En Matière d'encouragements à l'investissement**13-15**

- 1- Extension des encouragements liés à l'investissement prévus par la loi 54-2014**
- 2- Encouragement de la création des petites et moyennes entreprises**
- 3- Procédures pour le financement de l'investissement**
- 4- Augmentation de la prime d'investissement dans les activités prometteuses et qui ont des degrés d'intégration élevés**
- 5- Mise en place d'un régime fiscal avantageux**

IV/- Dispositions en matière de droit d'enregistrement et de timbre

16

1- Enregistrement des dons au profit de l'Etat, les collectivités et établissements publics au droit fixe

2- Exonération de la taxe de circulation et amélioration de son recouvrement

3- Actualisation du droit en contrepartie de la prestation de la formalité d'enregistrement et sa reconduction aux déclarations de succession

V/- Autres dispositions

17-19

1- Décentralisation de la décision de retrait du régime forfaitaire

2- Adoption d'un système électronique d'enregistrement des ventes sur place

3- Dispositions de renforcement de la transparence dans l'échange des informations

4- Sanctions pour non présentation des applications informatique au cours d'une vérification fiscale

5- Sanctions pour utilisation de fausses factures et de non dépôt de déclaration d'existence

6- Sanctions corporelles reconduites aux dirigeants de fait

7- Facilitation de la suspension de l'exigibilité de la taxation d'office

8- Octroi de réduction des montants des dettes fiscales

9- Octroi de réduction des montants des amendes des infractions douanières

10- Abrogation du droit de sortie et son remplacement d'un droit sur les vols aériens internationaux

I/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1. Perfectionnement du bénéfice du régime forfaitaire (Articles 17et 18)

En application de l'article 44 de l'IRPP et de l'IS, sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les petits exploitants qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'il s'agit d'entreprises:

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions,
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie de bénéfices des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :
 - 100 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place, et
 - 50 mille dinars pour les activités de services.

La loi de finances 2016 propose :

- D'unifier le plafond du chiffre d'affaires imposable de 100.000DT pour tous types d'activité.
- Remplacer le tarif de l'impôt forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires selon la nature de l'activité par un taux forfaitaire fixé annuellement comme suit :

* Pour le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10.000 DT, la taxe forfaitaire est fixé à 75 DT pour les établissements implantés en dehors des agglomérations municipales et de 150 DT pour les établissements implantés dans les autres régions.

* Au taux de 3% pour le chiffre d'affaires entre 10.000 DT et 100.000 DT.

Ce régime forfaitaire est limité dans le temps à une période de 3 ans renouvelables si le contribuable justifie son droit de bénéfice de ce régime.

Par ailleurs, les personnes bénéficiant du régime forfaitaire selon l'article 44 ci-dessus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150000 dinars peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité simplifiée au même titre que l'article 62 du code de l'IRPP et l'IS à savoir la tenue de ;

a. Un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portés au jour le jour les produits bruts et les charges, sur la base des pièces justificatives ;

b. Et un livre d'inventaire côté et paraphé par les services du contrôle fiscal où sont enregistrés annuellement les immobilisations et les stocks

2- Élargissement du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Article 19)

Il est prévu ce qui suit :

- L'imposition des revenus des jeux de chance et loterie en leur imposant une retenue à la source libératoire de 25%.

- L'imposition des revenus fixés selon une évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine dans la catégorie « autres revenus » en l'absence de réalisation des catégories de revenu des bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et les bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche

- L'imposition de la plus-value de cession des parts sociales dans les sociétés de personnes et/ou les groupements d'intérêt économique non inscrits au niveau des états financiers.

3- Précision relative à la plus value sur cession d'actions ou de parts (Article 20)

La plus-value sur cession d'actions ou de parts sociales prévue par l'article 33 de l'IRPP et IS et visée à l'article 31 du code de l'IRPP et l'IS est égale à la différence entre le prix de cession des actions ou des parts sociales d'une part, et leur valeur d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value résultant des opérations susvisées.

La loi de finances a rajouté une précision relative à la notion de prix de cession comme suit :

- Le cours boursier de la date de cession pour les titres cotés à la BVMT
- Le prix de cession prévu au niveau du contrat de cession ou le prix corrigé par l'administration fiscale.

4- Réduction du taux de déduction de l'impôt pour les revenus immobiliers (Article 21)

I. En application de l'article 28 du code de l'IRPP et de l'IS, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles, donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté d'une part, du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire, diminué d'autre part, du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Dans les recettes brutes de la propriété, sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou d'usufruit.

II. Le revenu net des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut, **30%** au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances et d'amortissement, ainsi que les frais de réparation et d'entretien justifiés et la taxe sur la valeur locative acquittée.

Le revenu net des propriétés non bâties louées est évalué en déduisant du revenu brut, le montant des dépenses justifiées et nécessitées pour la production de ce revenu ainsi que la taxe foncière sur les terrains non bâtis acquittée.

La loi de finances 2016 propose de réduire le taux de déduction pour les revenus immobiliers de **30% à 20%** des montants perçus et d'encourager les personnes dont les dépenses dépassent cette limite de compter les charges foncières associées sur la base d'une comptabilité réelle conforme au système comptable tunisien.

5- Déduction de 2/3 des revenus des personnes physiques exerçant dans certains secteurs d'activité de la base d'impôts (Article 21)

Il est prévu la déduction de **2/3** des revenus perçus par les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ; ainsi que Les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les personnes physiques tenant une comptabilité régulière, en harmonisation avec le taux d'imposition de 10% applicable aux personnes morales des mêmes secteurs d'activité.

6- Limitation de la base d'imposition au taux de 10% aux revenus d'exploitation pour les entreprises soumises à ce taux au titre de l'IS (Article 23)

La loi de finances limite aux revenus d'exploitation l'imposition au taux de 10% et soumet les revenus secondaires et exceptionnels, perçus par les sociétés qui sont imposés au taux de 10% à l'imposition au taux de 25%.

Les revenus concernés sont ceux prévus par l'article 11 bis du code de l'IRPP à savoir ;

- les gains de change qui ne sont pas relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé non affectés à l'activité principale des entreprises, des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,

7- Déduction de créances abandonnées à valeur nominale inférieure à 100 dinars (Article 24)

La loi de finances propose de faciliter la déduction des créances abandonnées dont la valeur ne dépasse pas les 100 DT par l'abrogation de la condition qui consiste à suspendre les relations commerciales avec le débiteur quand il s'agit d'entreprises rendant service au public.

8- Déduction sans action en justice des provisions pour créances douteuses contractées avec l'Etat (Article 25)

La loi de finances autorise la déduction des provisions sur les créances auprès de l'Etat et les collectivités publiques et les entreprises et établissements publics sans condition d'action en justice.

9- Report de généralisation de l'exonération de la catégorie de revenus qui ne dépasse pas les 5000 DT (Article 26)

Il est reporté les mesures de l'exonération totale de la tranche de revenu qui ne dépasse pas les 5000 DT à partir du 1er janvier 2017 au lieu de 2016.

Cette mesure a concerné exclusivement les salariés dont le salaire annuel après déductions communes ne dépasse pas 5000 dinars (Article 73 de la loi de finance de l'année 2014).

10- Réduction du taux de l'avance sur l'impôt exigible par les sociétés de personnes (Article 27)

Il est prévu la réduction du taux de l'avance sur l'impôt exigible pour les sociétés de personnes de 25% à 10% concernant les bénéficiaires des entreprises soumises au taux de 10% dans le but de l'adéquation entre les avances exigibles et le taux d'imposition final qui est de 10%.

11- Imposition des établissements stables n'ayant pas déposé une déclaration d'existence à une retenue à la source libératoire (Article 28)

La loi de finances 2016 propose de soumettre les établissements stables en Tunisie, qui ne déposent pas des déclarations d'existence, à une retenue à la source libératoire de tous les impôts et droits et taxes exigible au taux de 15% avec la possibilité de la déduction de la retenue à la source dans le calcul de l'impôt, droits et taxes au titre de leurs activités en Tunisie dans le cas où ces établissements régularisent leurs situations fiscales.

12- Amélioration du recouvrement de l'impôt dû par les distributeurs de marchandises et produits (Article 29)

La loi prévoit un régime fiscal de taxation des distributeurs des marchandises dans le cadre de ventes directes par l'application d'une taxe libératoire de 3 % sur les montants de ventes des marchandises et services qui ne dépassent pas les 20 000 DT TTC par an.

Ces personnes feront également l'objet d'une retenue à la source de 15% aux titres des primes de performances accordées sur les services rendus.

II/- En Matière de TVA, Droits de douane

1- Encouragement à l'utilisation de la facturation électronique (Article 22)

Il est proposé l'acceptation par l'administration fiscale des factures électroniques qui répondent aux conditions en vigueur et permettant aux différents établissements de justifier ces charges déductibles et la TVA y afférente.

L'adoption de cette mesure est soumise aux conditions suivantes (à préciser par décret) :

- Comportant la signature électronique du vendeur ou du prestataire
- Enregistrée auprès d'une structure autorisée (La Tunisie TradeNet.TTN)
- Disposant d'une référence unique accordée par une structure autorisée

Le concerné doit déposer une déclaration auprès de l'administration fiscale et un certificat délivré par un organisme autorisé prouvant son inscription au système de facturation électronique.

La facturation électronique est utilisée obligatoirement dans les opérations réalisées avec l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises et établissements publics par les entreprises relevant de la direction des impôts des grandes entreprises tout en gardant la facturation sur papier.

2- Clarification de l'obligation de facturation des professions non commerciales (Article 22)

La loi de finances 2016 a érigé les notes d'honoraires pour les activités non commerciales au même titre que les conditions de facturation prévues par l'article 18 du code de la TVA.

Il est exigé que les notes d'honoraires contiennent les mêmes mentions obligatoires des factures, à savoir :

- la date de l'opération ;
- l'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale ;
- le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale ;
- la désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;
- les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus :

- d'utiliser des factures numérotées dans une série ininterrompue ;
- de déclarer, au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription, les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures.

3- Élargissement du champ d'application de la TVA (Articles 30,31 et 32).

a) Élargissement du champ d'application de la TVA au taux de 6% pour couvrir d'autres activités dont :

- L'importation des papiers pour machines de bureau et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse
- Les dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale.
- L'importation et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.
- L'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- L'importation de matériel non fabriqué localement et la vente de matériels fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement acquis par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux. La liste de ces matières et équipements ainsi que les conditions de l'octroi de l'exonération sont fixées par décret.
- Importation de peaux brutes
- vente de matériels d'équipement et pièces de rechange nécessaires au transport ferroviaire
- La vente de chauffe eau solaire
- La vente de chauffe eau solaire
- Le service de restauration touristique classée
- Le service de restauration au profit des étudiants et des élèves des centres de formation
- Les services des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel ainsi que les établissements de garderie ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur,
- Les services effectués par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non résidents.
- Les services de diffusion radio et télévisuelle par les réseaux publics
- La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.
- La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.

b) La loi de finances a prévu l'annulation de l'exonération de la TVA lors de la vente par les commerçants détaillants (officines) des médicaments et des produits pharmaceutiques.

c) Mise à jour des tableaux suivants du code de la TVA :

- Tableau A : Liste des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée
- Tableau B : Liste des opérations portant sur les biens et services soumis à la TVA au taux de 6%
- Tableau B bis : Liste des opérations portant sur les produits activités et services soumis à la TVA au taux de 12%

4- Fixation de la base de détermination de la TVA sur les achats effectués par des commerçants soumis auprès des commerçants non soumis (Article 33)

Il faut rappeler que la base de la taxation pour les commerçants qui sont soumis au régime forfaitaire est la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

La loi de finances 2016 propose d'appliquer cette méthode de calcul pour les autres commerçants soumis à la TVA et qui effectuent leurs opérations d'achats auprès des non soumis.

5- Réduction de la retenue à la source sur TVA de 50% à 25% (Article 34).

Il est proposé de réduire le taux de la retenue à la source sur la TVA de 50% prévue au niveau de l'article 19bis du code de TVA comme suit ;

« Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent code, les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de **25%** sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1 000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services.

6- Exonération des commissions des opérateurs de télécommunications publics de la retenue à la source sur la TVA (Article 34).

La loi de finances propose l'exonération des commissions des opérateurs de télécommunications publiques, de la retenue à la source sur la TVA pour assurer l'équité avec les opérateurs privés.

7- Déclaration de l'existence des lots et parcelles de terrain non bâtis (Article 37)

La loi prévoit l'application d'une amende de 1000 DT par parcelle ou lot, pour les établissements qui ne déclarent pas l'existence des lots et des parcelles de terrains non couverts ou non bâtis, dans les déclarations mensuelles.

8- Réduction des taux de tarification douanière à l'importation des matières premières, des produits semi finis et des équipements (article 41-43)

La loi de finances 2016 a limité la tarification douanière exigible lors de l'importation à deux taux :

- Un taux de 0% pour l'importation des matières premières, les produits semis finis et les équipements
- Un taux de 20% pour les produits consommables à l'exception des produits agricoles.

Les taux actuels en %	Les nouveaux taux en %
30	20
27	20
15	0
10	0

9- Révision du droit de consommation (article 44)

La loi de finances 2016 a abrogé le tableau relatif au droit de consommation et l'a remplacé par un nouveau qui prévoit l'exonération du droit de consommation de quelques produits mais aussi le changement des bases de calcul de ce droit pour quelques autres produits dont notamment les jus et boissons alcooliques, le tabac , les eaux minérales et boissons gazeuses, produits pétroliers, automobiles...

III/- En Matière d'encouragements aux investissements

1- Extension des encouragements liés à l'investissement prévus par la loi 54-2014. (Article 15)

La loi de finances prévoit d'étendre les avantages prévus par la loi de finances complémentaire de 2014 pour les investissements déclarés courant 2016 et 2017 dans le cadre du code d'incitation à l'investissement et dont l'entrée en activité est prévue avant janvier 2019.

Ces avantages sont les suivants:

- Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau «B bis» annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Sont soumis à la TVA au taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,

- Est suspendue la TVA au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

De même il est prévu :

- déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables objet de l'investissement au taux de 35%,

2- Encouragement de la création des petites et moyennes entreprises (Article 13)

Il a été prévu l'extension de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans des entreprises de première transformation et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 600000 dinars conformément à l'article 17 de la loi de finances 2013.

Aussi, il est prévu l'extension de l'exonération pour la même période des sociétés de services et les activités non commerciales dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 300000 dinars et constituées en 2016 par les demandeurs d'emploi titulaires de diplômes universitaires.

3- Procédures pour le financement de l'investissement (Article 14)

Il est à rappeler que l'article 43 de l'IRPP et l'IS stipule :

"L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune. Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.

Cette procédure est utilisée lorsque le montant de cette évaluation, augmenté des frais de subsistance et compte tenu du train de vie de l'intéressé dépasse son revenu déclaré lequel est déterminé selon le même procédé retenu en matière d'imposition forfaitaire en fonction des éléments de train de vie."

La loi de finances 2016 a prévu d'exclure de ces dispositions :

- les montants relatifs à la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital des entreprises qui effectuent des investissements ou lorsque les montants sont affectés à des projets individuels dans des secteurs autorisant le bénéfice des avantages fiscaux en conformité avec la législation en vigueur sous conditions de ;
- non réduction du capital souscrit pendant 5 ans à partir du 1er janvier suivant la date de libération du capital souscrit sauf pour résorption des pertes
- non cession des actions ou parts sociales souscrits ou affectés à des projets individuels pendant 2 ans.
- les montants investis dans les comptes épargne actions CEA et en comptes épargne pour l'investissement selon la réglementation en vigueur

Ces dispositions s'appliquent pour les montants libérés ou investis avant le 31 décembre 2016 et ne donnent pas droit aux avantages fiscaux prévus pour le réinvestissement des revenus.

4- Augmentation de la prime d'investissement dans les activités prometteuses et qui ont des degrés d'intégration élevés (Article 39).

La loi a prévu une augmentation de la prime d'investissement pour atteindre 15%, au lieu de 5%, pour les investissements faites dans les activités prometteuses et qui ont des degrés d'intégration élevés.

5- Mise en place d'un régime fiscal avantageux (Article 47)

La loi de finances a prévu la mise en place un régime fiscal avantageux permettant de choisir la récupération instantanée du crédit de TVA et les autres droits sur les chiffres d'affaires.

Les établissements qui peuvent bénéficier de ce régime sont :

- Les établissements qui ont une situation fiscale et douanière régulière,
- Les établissements soumis au contrôle des commissaires aux comptes pendant les trois derniers exercices,
- Les établissements inscrits au système de télé-déclaration

Le bénéfice de ce régime est effectué pour une année sur demande au plus tard le 31 janvier 2016 avec possibilité de renonciation en cours d'année et entraîne pour les entreprises bénéficiant du régime de suspension de TVA l'abandon de ce régime.

IV/- Dispositions en Matière de droit d'enregistrement et de timbre

1- Enregistrement des dons au profit de l'Etat, les collectivités et établissements publics au droit fixe (Article 36).

La loi de finances 2016 prévoit l'enregistrement au droit fixe de 20 dinars la page des dons accordés à l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics dans le cadre de la coopération internationale.

2- Exonération de la taxe de circulation et amélioration de son recouvrement. (Articles 55 et 56)

Il est prévu d'exonérer le paiement des vignettes aux véhicules immobilisés à condition d'apporter une preuve d'immobilisation auprès des organismes compétents.

Aussi la délivrance des attestations d'assurance des véhicules est désormais effectuée à la présentation de copie de règlement de la taxe de circulation au risque de paiement d'amende 5 fois la taxe due et non payée.

3- Actualisation du droit en contrepartie de la prestation de la formalité d'enregistrement et sa reconduction aux déclarations de succession (Article 58)

La loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a institué dans son article 46 un droit exigible sur les actes et écrits comportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des délais prévus par l'article 20 du code des droits et procédures fiscaux.

Le droit précité est dû au taux de 1% liquidé sur la valeur déclarée dans les actes et écrits, avec un minimum de perception de 20 dinars.

Le dit droit n'est pas exigible sur les actes et écrits qui remplissent les conditions pour le bénéfice de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération de ce droit conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

La loi de finances 2016 a élevé ce droit à 3% et l'a étendu aux actes de succession.

V/- Autres dispositions

1- Décentralisation de la décision de retrait du régime forfaitaire (Article 38)

La loi de finances propose de permettre au directeur général des impôts et les directeurs régionaux de contrôle des impôts de prendre des décisions de retrait du régime forfaitaire des contribuables.

2- Adoption d'un système électronique d'enregistrement des ventes sur place (Article 48)

Il est désormais exigé des contribuables qui vendent des produits de consommations sur place d'adopter un appareil d'enregistrement des opérations de vente permettant de déterminer le chiffre d'affaires et ce à partir du 1er juin 2016 sous peine d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars en cas de non mise en place, de manipulation ou détérioration ou changement des données.

3- Dispositions de renforcement de la transparence dans l'change des informations (Articles 49-50)

L'article 49 de la loi de finances 2016 a étendu la communication des informations concernant les comptes détenus par des contribuables auprès des établissements financiers et bancaires aux contrats d'assurance vie souscrits auprès des assureurs.

De même, il est possible désormais de solliciter et d'obtenir par e-mail auprès des personnes et institutions concernées par les demandes de documents et autres justificatifs opérées par l'administration fiscale dans le cadre de l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux.

4- Sanctions pour non présentation des applications informatique au cours d'une vérification fiscale (Article 51)

Il est à rappeler que les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale, tous registres, titres, documents, programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications enregistrées sur supports informatiques que ces agents leur requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La loi de finances 2016 renforce les pénalités qui peuvent atteindre 1 000 dinars en cas de non communication de ces applications, logiciels et programmes.

5- Sanctions pour utilisation de fausses factures et de non dépôt de déclaration d'existence (Articles 52 et 53)

La loi de finances prévoit une sanction pénale et financière comportant un emprisonnement de seize jours à trois ans et une amende de 1000 dinars à 50000 dinars pour toute personne qui émet ou utilise des factures ou des notes d'honoraires en faussant les données obligatoirement incluses dans une facture (article 53), et seulement ces amendes en cas de non dépôt de la déclaration d'existence (article 52).

6- Sanctions corporelles reconduites aux dirigeants de fait (Article 54)

La loi de finances a prévu d'étendre les sanctions corporelles applicables aux infractions fiscales pénales concernant les gérants, les gestionnaires et PDG prévues par l'article 107 du CDPF à toute personne qui gère de fait la société par personnes interposées.

7- Facilitation de la suspension de l'exigibilité de la taxation d'office (Article 61)

La loi de finances pour l'année 2016 prévoit qu'en cas de contrôle fiscal, l'exécution de l'arrêté de taxation d'office est suspendue par le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal ou par la production d'une caution de 15% dans un délai de 60 jours de la notification de la taxation d'office (au lieu de 20% dans les 2 cas).

8- Octroi de réduction des montants des dettes fiscales (Articles 65-66)

L'article 65 de la loi de finances a annulé les dispositions du troisième alinéa de l'article 25 du code de la comptabilité publique et remplacé comme suit :

Cependant, le ministre des Finances ou son délégué peuvent accorder suite à une demande faite par le débiteur des dégrèvements partiels ou totaux des intérêts à condition que le débiteur dépose les déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande

Cette réduction des intérêts est accordée selon les mesures suivantes :

- Exonération totale suite au paiement du principal et des intérêts de retard au plus tard 3 mois à partir de la date de la première action de recouvrement suivant la date de la signification du titre ayant force exécutoire ,

- Exonération dans la limite de 80% suite au paiement du principal et des intérêts de retard au plus tard 6 mois à partir de la date de la première action de recouvrement suivant la date de la signification du titre ayant force exécutoire

- Exonération dans la limite de 60% suite au paiement du principal et des intérêts de retard au plus tard 9 mois à partir de la date de la première action de recouvrement suivant la date de la signification du titre ayant force exécutoire

- Exonération dans la limite de 50% suite au paiement du principal et des intérêts de retard au plus tard 12 mois à partir de la date de la première action de recouvrement suivant la date de la signification du titre ayant force exécutoire

9- Octroi de réduction des montants des amendes des infractions douanières (Article 67)

La loi de finances 2016 a prévu réduction du montant des amendes des infractions douanières constatées avant le 1^{er} janvier 2016 à condition du paiement du montant principal et des frais dus au plus tard le 31 Décembre 2016.

La réduction est faite comme suit :

- 90% du montant des amendes qui ne dépassent pas 1 million de dinars
- 95% du montant des amendes qui dépassent un million de dinars.

10- Abrogation du droit de sortie et son remplacement d'un droit sur les vols aériens internationaux (article 81)

Le droit de sortie de 30 dinars prévu par l'article 36 de la loi de finances complémentaire 2014 est abrogé et remplacé d'un droit de 20 dinars sur les vols aériens internationaux.